

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.835 du 19 février 1999

A.81.410/VI-14.831

En cause : **1. STIEVENART** Ghislain,
 2. DUFRANE Nadine,
 3. GIANGRECO Giuseppe,
 4. GODEFROY Emmanuel,
 ayant élu domicile chez
 Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,
 boulevard Audent 15
 6000 Charleroi,

 contre :

 la Région wallonne, représentée par
 son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 1998 par l'association de fait Communauté éducative sociale chrétienne de la Province du Hainaut, représentée par l'ensemble de ses membres, Gh. STIEVENART, N. DUFRANE, P. GIANGRECO et E. GODEFROY, qui demande la suspension de l'exécution de "la décision, non datée, du Ministre de la Région wallonne ayant le Budget et les Finances, l'Emploi et la Formation dans ses attributions, lui notifiée en

date du 08.10.1998, aux termes de laquelle il met fin à l'intervention de la Région (wallonne) en sa faveur",

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants, qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 8 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DUVIEUSART, loco Me DELVIGNE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Les requérants exposent que "la communauté éducative sociale chrétienne (CESC) de la Province du

Hainaut est une association de fait dont la mission est de guider et d'accompagner les jeunes sortis de l'obligation scolaire, en décrochage scolaire ou qui sont à la recherche d'un premier emploi", qu'"elle a également pour mission d'aider les enseignants", et que "depuis 1984, la CESC bénéficie des subsides de la Région wallonne sous forme de contrats TCT, devenus les contrats P.R.I.M.E. depuis l'adoption du décret du Conseil régional wallon du 31.05.1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand".

2. Le 26 juin 1997, selon ce qu'ils indiquent, Gh. STIEVENART, président de la CESC, adresse au Ministère de la Région wallonne une demande de renouvellement du contrat PRIME.

Le document de demande indique notamment que l'employeur est la "Communauté Educative Sociale Chrétienne de la Province du Hainaut", et que le statut juridique de cet employeur est celui d'une A.S.B.L.

3. Le 30 octobre 1997, deux ministres de la Région wallonne décide de renouveler, dans le cadre du programme «P.R.I.M.E.», "2 postes administration (101) C3, D3 ou E3" au bénéfice de la "Communauté Educative Sociale Chrétienne de la Province du Hainaut".

4. Le 1er juillet 1998, une visite de contrôle révèle notamment que, des deux travailleuses "PRIME" octroyées, l'une, Madame WATTIER, "travaillerait exclusivement pour la permanence sociale de Monsieur le Député LIENARD", tandis que l'autre, Madame LARTILLIER, "du 01/02/97 au 30/01/98, a été occupée au secrétariat d'arrondissement du P.S.C. situé rue d'Havré, 104, à Mons.

5. Le 8 octobre 1998, à la suite de divers procès-verbaux d'audition et d'explications, le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation de

la Région wallonne prend une décision libellée comme suit :

- " 1. Il est mis fin à la date de la présente décision à l'intervention de la Région en faveur de l'employeur mieux identifié ci-dessus (Communauté Educative Sociale Chrétienne de la Province du Hainaut).
2. Cette décision est prise en exécution de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 22 juin 1990 portant exécution du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand, pour les motifs suivants:
- 2.1 non respect des obligations légales et réglementaires relatives à la remise des rapports d'activités ainsi qu'à la collaboration avec l'Administration;
- 2.2 réalisation par l'employeur d'activités autres que celles qui ont fait l'objet de la décision approuvant la demande.
3. Ainsi, il est notamment reproché à l'employeur
- 3.1 d'occuper les travailleurs à des tâches inhérentes à une permanence politique;
- 3.2 de gérer son projet avec un manque de transparence: difficultés pour l'Administration d'obtenir les documents demandés, rapports d'activités lacunaires, mauvaise volonté des responsables de l'association pour répondre aux convocations de l'inspection, comptes financiers trop succincts.
4. La présente décision se fonde notamment sur
- 4.1 les procès-verbaux d'auditions des travailleurs effectués respectivement le 1er juillet 1998 et le 11 août 1998;
- 4.2 le contrôle sur place de l'inspection le 1er juillet 1998;
- 4.3 le courrier du 31 juillet 1998 de l'Administration adressé à l'employeur afin de lui faire part des manquements constatés dans l'exécution de son projet;
- 4.4 le procès-verbal d'audition du Président du 21 août 1998;
- 4.5 la réponse de l'employeur du 26 août 1998 à la lettre de l'Administration du 31 juillet 1998;
- 4.6 le procès-verbal d'audition de la Secrétaire-Trésorière de l'association du 1er septembre 1998;
- 4.7 le rapport final de l'inspection du 11 septembre 1998 reproduit en annexe;
- 4.8 le rapport du Directeur général au Ministre du 16 septembre 1998;
- 4.9 la demande formulée par le Ministre le 2 octobre 1998."

Cette décision, notifiée à l'association de fait le 8 octobre 1998, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir l'intervention, en la procédure de suspension, de Joëlle WATIER, intervention dont la demande a été introduite le 24 décembre 1998;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la "note en réponse au rapport de l'auditeur" introduite le 5 février 1999, une telle note n'étant pas prévue par le règlement de procédure;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse déduit une exception d'irrecevabilité du recours de ce que la requérante, simple association de fait, est dépourvue en tant que telle de la personnalité morale;

Considérant, dans le cadre de cette procédure de référé et sous réserve d'un examen plus minutieux de la question, qu'une association de fait, qui a reçu de l'autorité le bénéfice de l'intervention de la Région dans la rémunération de deux travailleurs "PRIME", et qui se voit retirer ce bénéfice, doit avoir la possibilité d'user des recours ouverts par la loi à l'encontre de telles décisions de retrait; que l'exception ne saurait être accueillie dès lors;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants font valoir le préjudice moral et l'atteinte à la réputation des membres de la CESC découlant des motifs invoqués, préjudice d'autant plus grave "qu'il touche des mandataires publics" et "que la presse a déjà commencé à informer le public de la suspicion de détournement de fonds"; qu'ils ajoutent que "le travail des membres de l'association effectué depuis plus de 14 ans, ainsi que l'aide apportée, seront mis à néant", et que, "à l'expiration du délai de préavis des 2 travailleurs PRIME, l'association disparaîtra purement et simplement";

Considérant, quant au préjudice moral ainsi vanté par les requérants, qu'une association de fait n'a pas vocation à défendre les intérêts particuliers de ses membres, auxquels elle ne peut se substituer à cet égard; que cet aspect du préjudice ne saurait être pris en considération pour apprécier le risque de préjudice grave et difficilement réparable; que, en ce qui concerne le risque d'anéantissement du travail accompli depuis plus de 14 ans, ce risque ne procède que d'une pure allégation et n'est étayé par aucun élément du dossier; que l'existence même d'un travail de guidance et d'accompagnement des jeunes sortis de l'obligation scolaire, en décrochage scolaire ou à la recherche d'un emploi, travail distinct de celui inhérent à la permanence sociale d'un homme politique, ne ressort pas du dossier; que le risque de disparition d'une association de fait aussi peu structurée que l'association requérante, dont même le nombre de membres évolue selon les pièces du dossier, ne saurait constituer un préjudice grave et difficilement réparable en raison même de la faiblesse de cette structure;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées

sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-neuf février 1900 nonante-neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.